

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 mai 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 392

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Gruet, M. Hetzel, M. Descoeur et M. Breton

---

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , en phase avancée ou terminale »

les mots :

« à court terme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016, une sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à la demande du patient afin d'éviter toute souffrance et de prévenir une obstination déraisonnable.

Cette sédation maintenue jusqu'au décès, s'accompagne d'une analgésie et de l'arrêt des traitements de maintien en vie. Elle s'applique aux patients atteints d'une affection grave et incurable, dont le pronostic vital est engagé à court terme et qui présentent une souffrance réfractaire aux traitements.

Il est important de noter que la notion de « court terme » désigne la phase terminale de la maladie, lorsque le décès est à la fois inéluctable et imminent.

Lors des débats parlementaires autour de cette loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont évoqué un pronostic allant de quelques heures à quelques jours.

Étant la seule définition précisément établie, il convient de privilégier cette formulation plutôt que les termes plus flous de « phase avancée » ou « phase terminale »